

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 8 mai 1938 rendant applicable aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et territoires-sous mandat relevant du ministère, les dispositions de la loi du 18 février 1938, qui a modifié les textes du Code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

n° 8

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
8 mai 1938

Numéro JO  
n° 498 du 31/05/1938

Date du numéro  
31 mai 1938

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le Conseil de la Société des nations, en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919: Vu la loi du 18 février 1938 portant modification de textes du Code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Les dispositions de la loi du 18 février 1938 susvisée sont déclarées applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministre des colonies. Art. 2. —Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Albert LEBRUN.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies  
Georges MANDEL.Le Garde des sceaux  
Ministre de la justice  
Paul

REYNAUD